



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question orale n° 1095

Texte de la question

M. Georges Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les nombreux centres d'accueil de classes de nature ou de classes sportives qui utilisaient, jusqu'au mois de mars dernier, pour l'encadrement de leurs activités, des employés municipaux ayant des compétences dans certaines activités sportives, agréés par les services de la jeunesse et des sports. En effet, une récente circulaire émanant de la sous-direction des enseignements, bureau DEC2 en date du 11 mars, vient d'interdire l'utilisation de tels personnels sauf s'ils appartiennent à la catégorie B ou s'ils sont titulaires d'un brevet d'Etat correspondant à l'activité sportive pratiquée. Cette mesure, immédiatement applicable, va rendre impossible pour de nombreux centres d'accueil la pratique de certaines activités sportives, particulièrement dans les zones où les titulaires de ces qualifications sont rares ou même inexistantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un délai permettant à ces employés municipaux d'acquiescer la qualification demandée.

Texte de la réponse

M. le président. M. Georges Richard a présenté une question n° 1095.

La parole est à M. Georges Richard, pour exposer sa question.

M. Georges Richard. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'éducation nationale.

En effet, jusqu'au mois de mars dernier, l'encadrement des jeunes qui pratiquent des activités sportives, soit dans les établissements scolaires, soit dans les centres d'accueil à l'occasion de classes de nature ou de classes sportives, était assuré par des titulaires du BAFA ou du BEESAPT, ou par des employés municipaux qui jouissaient de certaines compétences reconnues par la direction de la jeunesse et des sports.

Depuis le 11 mars, une circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale émanant de la direction des écoles rappelle les dispositions qui viennent d'être prises par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, et, actuellement, les titulaires du BAFA ou du BEESAPT ne peuvent plus encadrer ces activités sportives dans des domaines très précis, tels que le VTT, le tir à l'arc ou le canoë-kayak - pour ne citer que ces exemples ou bien, comme auparavant, employé municipal, mais appartenant - on se demande pourquoi - à la catégorie B.

Il faudra, à partir de maintenant, pour encadrer ces activités, être ou bien titulaire du brevet d'Etat correspondant à la spécialité, ou bien, comme auparavant, employé municipal mais appartenant - on se demande pourquoi - à la catégorie B.

Cette circulaire étant appliquée par certains inspecteurs d'académie, cela met des petites communes, et même des villes importantes, dans des situations très difficiles. En effet, il va falloir recruter des gens titulaires de ce diplôme. Or il y en a peu, et cela va coûter très cher.

Ne serait-il pas possible que la mise en application de ces nouvelles dispositions, dont je ne conteste d'ailleurs absolument pas l'utilité - au contraire ! - soit retardée d'un an ou de dix-huit mois, de façon que les communes puissent former le personnel nécessaire à cet encadrement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche. C'est, vous le pensez bien, monsieur le député, une question lourde de responsabilités: en effet, les enjeux sont la sécurité des enfants et la responsabilité des

personnes. C'est pourquoi la loi a défini de manière, c'est vrai, rigoureuse les qualifications et les diplômes requis.

Quel est tout d'abord le cadre juridique qui s'impose strictement - j'insiste sur le mot «strictement» - aux services de l'éducation nationale ? C'est l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui définit les qualifications et diplômes requis pour l'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives organisées dans le cadre des classes de découverte.

Le principe général posé par la loi est que nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant de sa qualification et reconnu par l'État. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois, vous l'avez dit, ni aux agents de l'État ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

Deux arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports fixent la liste de ces diplômes et les qualifications attachées au brevet d'État d'éducateur sportif, option Animation des activités physiques pour tous, le BEESAPT. Seuls les conseillers et les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et titulaires d'un brevet d'État de spécialité ou du BEESAPT peuvent encadrer, animer et enseigner des activités physiques et sportives à l'école et au cours des classes de découverte.

Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - le BAFA - n'ont aucune compétence pour encadrer ou animer ces activités. Leur fonction se limite à aider l'équipe enseignante pour l'encadrement des élèves en classe de découverte, en dehors des activités physiques et sportives.

Il n'appartient pas, vous le comprenez bien, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de déroger à la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports.

Il n'est bien évidemment pas question de remettre en cause les classes de découverte, dont vous avez raison de souligner, monsieur le député, l'intérêt pédagogique.

Mais cette considération ne doit pas conduire à sous-estimer les impératifs liés à la sécurité des élèves et à contrevenir à la réglementation en vigueur en matière de qualification des personnels d'encadrement.

M. le président. La parole est à M. Georges Richard.

M. Georges Richard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de votre réponse, mais je persiste à regretter qu'il ne soit pas possible, pendant la période nécessaire aux collectivités locales pour la formation de leur personnel, de continuer à encadrer les enfants des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Richard Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1095

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1996, page 3286

Réponse publiée le : 29 mai 1996, page 3483

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 mai 1996